Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais

---

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 abrogeant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques liés à l'érosion, l'ensablement et la submersion des côtes basses meubles du cap Gris Nez en date du 27 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant ;

Vu les études d'aléa menées par le bureau d'études DHI et validées en 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement qui limitent la portée de l'aléa à la seule « submersion marine » et qui montrent que les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que l'aléa de référence a été présenté aux communes concernées lors de la réunion du 4 novembre 2013 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que la cartographie de l'aléa de référence a été transmise aux communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant par le Porter à Connaissance actualisé, le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir plus précisément la typologie des risques traitée par le plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais ainsi que son périmètre d'étude, après validation de l'aléa ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er – L'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) par submersion marine est prescrit sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant.

Article 2 – Le projet de plan de prévention des risques littoraux par submersion marine est dispensé de l'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 11 avril 2016, jointe au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Boulogne-sur-Mer, Dannes, Equihen-Plage, Le Portel, Neufchatel-Hardelot, St-Etienne-au-Mont, Tardinghen, Wimereux, Wimille, Wissant est abrogé.

Article 4 – La Direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux.

Article 5 – Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil départemental du Pas-de-Calais, conseil régional des Hauts de France), les établissements publics de coopération intercommunale concernés (Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Communauté de communes Terre des deux Caps), le syndicat mixte du SCOT du boulonnais, le SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 6 - Les modalités d'association des collectivités territoriales sont les suivantes :
Des réunions de travail seront organisées aux étapes suivantes :
- présentation initiale de la démarche PPRL ;
- pendant l'élaboration du PPRL, présentation des objectifs de prévention et du projet de zonage ;
- avant consultations officielles et enquête publique, présentation du projet de plan de prévention des risques littoraux ;
- après enquête publique, présentation du projet de plan aux acteurs locaux, après reprise éventuelle des documents d'étude.

Article 7 – Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :
- Les documents d'étude seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais ;
- Des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques ;
- Des éléments seront mis à la disposition des collectivités pour insérer une information relative au projet de plan dans leurs supports de communication réguliers.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts de France, de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 9 - Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du boulonnais et du SCOT de la Terre des 2 Caps.

Article 10 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-surMer, les Maires des communes concernées, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, de la Communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du boulonnais, et du SCOT de la Terre des 2 Caps, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 13 MAI 2016

La Préfète

Fabienne BUCCIO

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Pôle
Aménagement du Territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais

---

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais, en date du 12 février 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2016 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais (PPRL-B) relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les risques d'inondation par submersion marine peuvent être ponctuels et soudains (franchissement ou rupture d'ouvrage) ;

Considérant que le plan prévu concerne 7 communes du Pas-de-Calais, comptabilisant 15 691 habitants et 4 068 emplois ;

Considérant l'objectif du PPRL-B d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques littoraux ;

Considérant que le PPRL-B vise notamment à réduire la vulnérabilité des captages d'Alimentation en Eau Potable présents dans le périmètre d'étude ;

Considérant que le PPRL-B vise également à réduire la vulnérabilité des 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs zones naturelles remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, Natura2000, Parc Naturel Régional) ;

Considérant que le PPRL-B recoupe le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais et que ces éléments sont de nature à garantir une bonne connaissance de la situation, une bonne concertation et une prise en compte adaptée des particularités locales ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques non urbanisées ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Boulonnais est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que sur celui de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 11 AVR. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE